







Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2018/2061(INI)
Procédure terminée	
<p>Proposition visant à engager des négociations sur la recommandation de la Commission en vue d'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Turquie sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités turques compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme</p>	
<p>Sujet</p> <p>1.20.09 Protection de la vie privée et des données</p> <p>7.30.20 Lutte contre le terrorisme</p> <p>7.30.30 Lutte contre la criminalité</p>	
<p>Zone géographique</p> <p>Turquie</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		19/03/2018
		 MORAES Claude	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 METSOLA Roberta	
		 STEVENS Helga	
		 PETERSEN Morten	
		 TERRICABRAS Josep-Maria	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
20/12/2017	Publication du document de base non-législatif	COM(2017)0799	Résumé

14/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/06/2018	Vote en commission		
27/06/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0233/2018	Résumé
04/07/2018	Résultat du vote au parlement		
04/07/2018	Décision du Parlement	T8-0296/2018	Résumé
04/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/2061(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 114
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/12861

Portail de documentation

Document de base non législatif	COM(2017)0799	20/12/2017	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE621.022	18/05/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE622.352	01/06/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A8-0233/2018	27/06/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T8-0296/2018	04/07/2018	EP	Résumé

Proposition visant à engager des négociations sur la recommandation de la Commission en vue d'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Turquie sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités turques compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

OBJECTIF: ouvrir des négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Turquie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités turques compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

CONTEXTE: dans un monde globalisé où les formes graves de criminalité et le terrorisme présentent un caractère transnational et polyvalent croissant, Europol devrait être en mesure d'échanger des données à caractère personnel avec les autorités répressives de pays tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le [règlement \(UE\) 2016/794](#) établit un cadre juridique pour Europol. Il énonce les règles applicables au transfert de données à caractère personnel d'Europol vers des pays tiers et à des organisations internationales. Depuis l'entrée en application du règlement (le 1^{er} mai 2017), et en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Commission est chargée, au nom de l'Union, de négocier des accords internationaux avec des pays tiers en vue de l'échange de données à caractère personnel avec Europol.

Compte tenu de la stratégie politique exposée dans le [programme européen en matière de sécurité](#) et des bénéfices potentiels d'une coopération plus étroite des autorités répressives dans ce domaine, la Commission estime nécessaire d'entamer des négociations à brève échéance avec huit pays désignés dans le [11^e rapport](#) sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une union de la sécurité réelle et effective.

La stratégie d'Europol pour 2016-2020 désigne la région méditerranéenne comme prioritaire aux fins de partenariats renforcés. La stratégie extérieure d'Europol pour 2017-2020 souligne également la nécessité, pour Europol et la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA), de coopérer plus étroitement en raison de la menace terroriste actuelle et des problèmes liés aux migrations.

La Turquie est un partenaire essentiel pour l'Union européenne. La coopération dans le domaine des migrations a été renforcée sur la base d'un plan d'action commun activé lors du sommet UE-Turquie du 29 novembre 2015 et à la suite de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016, en vue de mettre fin à la migration irrégulière vers l'UE en provenance de la Turquie, dans le strict respect des normes internationales et

de l'UE.

La déclaration UE-Turquie produit des résultats tangibles, malgré des circonstances difficiles. Ainsi, le nombre de franchissements irréguliers de la frontière depuis l'activation de la déclaration se maintient en forte baisse et les pertes en vies humaines ont été endiguées. L'approfondissement de la coopération avec Europol présente un intérêt dans le contexte du respect de tous les critères restants prévus par la feuille de route sur la libéralisation du régime des visas.

Sur la base des données disponibles et des connaissances des experts d'Europol, la coopération avec la Turquie est indispensable en particulier pour lutter contre :

- le terrorisme: le terrorisme islamiste, incarné notamment par Daech mais aussi par al-Qaïda, constitue une menace commune;
- les problèmes liés aux migrations: malgré les opérations de patrouille menées par les autorités turques le long des côtes, sur terre et dans la région des aéroports, et l'interception systématique des migrants en situation irrégulière, les réseaux de passeurs organisés poursuivent leurs agissements et se servent de la Turquie pour faire passer en Europe des migrants originaires d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient;
- le trafic d'armes à feu: les taux de criminalité et le trafic d'armes en provenance de la Syrie représentent un danger potentiel pour l'UE;
- le trafic de stupéfiants: la Turquie est depuis longtemps un pays de transit important pour le trafic de stupéfiants;
- la lutte contre le financement du terrorisme: la Turquie est un grand centre financier régional, notamment pour l'Asie centrale et le Caucase, le Moyen-Orient et l'Europe orientale. La rapide croissance économique de la Turquie sur les 15 dernières années, combinée à sa proximité géographique avec des zones d'instabilité déchirées par des conflits, telles que l'Iraq, la Syrie et la Crimée, rendent la Turquie vulnérable aux risques de blanchiment de capitaux.

CONTENU: la présente recommandation de décision du Conseil a pour objectif d'obtenir du Conseil qu'il autorise la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, un accord entre l'Union européenne et la Turquie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités turques compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Afin de garantir la limitation de la finalité, la coopération menée en vertu de l'accord ne concernera que les formes de criminalité et les infractions pénales connexes relevant de la compétence d'Europol. En particulier, la coopération devrait viser à lutter contre le terrorisme et à prévenir la radicalisation, à désorganiser la criminalité organisée, notamment le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu et le trafic de stupéfiants, et à combattre la cybercriminalité.

L'accord devrait respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

Proposition visant à engager des négociations sur la recommandation de la Commission en vue d'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Turquie sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités turques compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur la recommandation de décision du Conseil, présentée par la Commission, autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Turquie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités turques compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Les députés soulignent qu'il est nécessaire d'évaluer la nécessité ainsi que la proportionnalité de la coopération avec la Turquie en matière répressive pour les intérêts de l'Union européenne en matière de sécurité et demande à la Commission d'effectuer une analyse d'impact approfondie sur la question.

Le rapport indique que le respect des droits fondamentaux en Turquie suscite de vives inquiétudes, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté de religion et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains. Il souligne qu'une condition préalable au lancement des négociations est que la Turquie s'acquitte de son obligation horizontale de coopérer pleinement, efficacement et sans discrimination avec tous les États membres sur les questions de justice et d'affaires intérieures, y compris avec Chypre.

Par conséquent, les députés estiment qu'il convient de rester prudent lors de la définition du mandat de négociation de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie. Ils demandent à la Commission d'effectuer une évaluation d'impact appropriée en vue de définir les garanties qui conviennent d'intégrer dans l'accord.

Le rapport insiste pour que le niveau de protection résultant de l'accord soit substantiellement équivalent au niveau de protection offert par la législation de l'Union. En cas d'impossibilité de garantir un tel niveau de protection, aussi bien dans la législation que dans la pratique, l'accord ne devrait pas être conclu.

L'accord devrait en particulier contenir :

- des dispositions strictes et spécifiques imposant le respect du principe de limitation de la finalité avec des conditions claires pour le traitement des données à caractère personnel transmises;
- une disposition claire et précise fixant la durée de conservation des données à caractère personnel qui ont été transférées et exigeant l'effacement des données à caractère personnel transférées à la fin de la période de conservation des données;
- la mention du droit à l'information, à la rectification et à l'effacement des personnes concernées par les données;
- une définition claire des catégories d'infractions pour lesquelles les données à caractère personnel seront échangées;
- un mécanisme de suivi devant faire l'objet d'évaluations périodiques.

Les députés insistent sur la nécessité :

- indiquer expressément que les transferts ultérieurs d'informations des autorités compétentes de Turquie vers d'autres autorités turques ne peuvent être autorisés que pour atteindre l'objectif initial du transfert par Europol et doivent toujours être communiqués à l'autorité indépendante, au CEPD et à Europol. Dans ce contexte, une liste exhaustive des autorités compétentes de Turquie auxquelles Europol peut transférer des données devrait être établie. Toute modification de cette liste exigerait une révision de l'accord international;
- indiquer expressément que les transferts ultérieurs d'informations des autorités compétentes de Turquie vers d'autres pays sont interdits et qu'ils auraient pour conséquence la résiliation immédiate de l'accord international.

Compte tenu des caractéristiques sociétales et du contexte culturel différents de la Turquie par rapport à l'Union européenne et du fait que les actes criminels sont définis différemment dans l'Union et en Turquie, les députés estiment que le transfert de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données génétiques ou les données relatives à la santé et à la vie sexuelle des personnes ne devrait avoir lieu que dans des cas très exceptionnels et être assorti des garanties claires pour la personne concernée et les personnes liées à cette dernière.

Le rapport souligne enfin que l'approbation du Parlement européen en vue de la conclusion de l'accord dépend de sa participation satisfaisante à toutes les étapes de la procédure.

Proposition visant à engager des négociations sur la recommandation de la Commission en vue d'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Turquie sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités turques compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

Le Parlement européen a adopté, par 538 voix pour, 110 contre et 24 abstentions, une résolution sur la recommandation de décision du Conseil, présentée par la Commission, autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Turquie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités turques compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Évaluer les risques: le Parlement a suggéré dévaluer la nécessité ainsi que la proportionnalité de la coopération avec la Turquie en matière répressive pour les intérêts de l'Union européenne en matière de sécurité et a demandé à la Commission de effectuer une analyse d'impact approfondie sur la question.

La résolution a indiqué que le respect des droits fondamentaux en Turquie suscitait de vives inquiétudes, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté de religion et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains. Elle a souligné qu'une condition préalable au lancement des négociations était que la Turquie s'acquitte de son obligation horizontale de coopérer pleinement, efficacement et sans discrimination avec tous les États membres sur les questions de justice et d'affaires intérieures, y compris avec Chypre.

Par conséquent, les députés ont estimé qu'il convenait de rester prudent lors de la définition du mandat de négociation de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie. Ils ont demandé à la Commission de effectuer une évaluation d'impact appropriée en vue de définir les garanties à intégrer dans l'accord.

Assurer une protection équivalente: la cohérence avec les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux, et avec les autres libertés et droits fondamentaux consacrés par la charte devrait être pleinement assurée dans le pays tiers destinataire. Le Parlement a insisté pour que le niveau de protection résultant de l'accord soit substantiellement équivalent au niveau de protection offert par la législation de l'Union. En cas d'impossibilité de garantir un tel niveau de protection, aussi bien dans la législation que dans la pratique, l'accord ne devrait pas être conclu.

L'Accord devrait en particulier contenir :

- des dispositions strictes et spécifiques imposant le respect du principe de limitation de la finalité avec des conditions claires pour le traitement des données à caractère personnel transmises;
- une disposition claire et précise fixant la durée de conservation des données à caractère personnel qui ont été transférées et exigeant l'effacement des données à caractère personnel transférées à la fin de la période de conservation des données;
- la mention du droit à l'information, à la rectification et à l'effacement des personnes concernées par les données;
- une définition claire des catégories d'infractions pour lesquelles les données à caractère personnel seront échangées;
- une mention claire du nom de l'autorité de contrôle indépendante qui sera chargée de superviser la mise en œuvre de l'accord international;
- un mécanisme de suivi devant faire l'objet d'évaluations périodiques.

Les députés ont insisté sur la nécessité :

- indiquer expressément que les transferts ultérieurs d'informations des autorités compétentes de Turquie vers d'autres autorités turques ne peuvent être autorisés que pour atteindre l'objectif initial du transfert par Europol et doivent toujours être communiqués à l'autorité indépendante, au CEPD et à Europol. Dans ce contexte, une liste exhaustive des autorités compétentes de Turquie auxquelles Europol peut transférer des données devrait être établie. Toute modification de cette liste exigerait une révision de l'accord international;
- indiquer expressément que les transferts ultérieurs d'informations des autorités compétentes de Turquie vers d'autres pays sont interdits et qu'ils auraient pour conséquence la résiliation immédiate de l'accord international.

Données sensibles: compte tenu des caractéristiques sociétales et du contexte culturel différents de la Turquie par rapport à l'Union européenne et du fait que les actes criminels sont définis différemment dans l'Union et en Turquie, le Parlement a estimé que le transfert de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données génétiques ou les données relatives à la santé et à la vie sexuelle des personnes ne devrait avoir lieu que dans des cas très exceptionnels et être assorti des garanties claires pour la personne concernée et les personnes liées à cette dernière.

La résolution a enfin souligné que l'approbation du Parlement européen en vue de la conclusion de l'accord dépendait de sa participation

satisfaisante à toutes les étapes de la procédure.